



Conseil général

Cahier des charges

Commission d'école primaire

Cadre général et organisation

1. Statut et composition

Elle a le statut de commission permanente nommée par le Conseil général en vertu des articles 37 à 39 du Règlement d'organisation (ci-après RO) de la Commune Les Bois. Ces articles du RO fixent le cadre général des commissions permanentes. Les spécificités par commission sont définies dans les articles 40 à 48 du RO.

La commission d'école compte 7 membres dont le conseiller communal en charge du dicastère. A ces 7 membres nommés s'ajoute le directeur de l'école qui participe aux séances avec voix consultative.

2. Nomination

Les membres de la commission sont nommés par le Conseil général lors de la séance constitutive de celui-ci en début de législature pour la durée de celle-ci. En cas de vacance, le Conseil général procède à des nominations complémentaires en cours de législature.

3. Attributions et fonction spécifique

Le cadre général de la commission d'école primaire est d'une part défini à l'article 38 du RO et d'autre part spécifié à l'article 42 du RO ainsi que la loi sur l'école obligatoire et son ordonnance.

La Commission respecte les prérogatives dévolues au directeur de l'école.

4. Organisation et structure de la commission

Selon les dispositions de l'article 38, chaque commission

- a) Se constitue elle-même ;
- b) Nomme un président et un vice-président ;
- c) Désigne un secrétaire.

Règles de fonctionnement

5. Convocation

La commission se réunit autant de fois que les affaires le nécessitent. Les séances sont fixées à l'avance et convoquées par courrier postal ou par courriel au moins 14 jours avant la date de la séance. La convocation qui est adressée à tous les membres de la commission comprend l'indication de l'ordre du jour et la remise des documents relatifs au objets à traiter.

6. Direction

Les séances sont dirigées par le président de la commission ou le vice-président.

7. Procès-verbaux

Un procès-verbal de décision est rédigé et signé par le secrétaire dans les 7 jours à compter de la séance, validé et signé au plus vite par le président ou le vice-président et transmis au plus tard 15 jours après la séance aux membres de la commission, à l'administration communale et au conseiller communal membre de la commission.

8. Délibérations et décisions

La commission ne peut siéger et délibérer valablement que si la séance a été convoquée selon les dispositions de l'article 5 et que le quorum (moitié des membres +1) est atteint. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

Missions, tâches et compétences

9. Objets/missions

La commission traite

- a) Les objets fixés par l'article 42 du RO ;
- b) Les objets qui lui sont conférés par la loi sur l'école obligatoire et l'ordonnance portant exécution de la loi scolaire
- c) Les objets qui lui sont attribués ou confiés pour examen par le Conseil général ;
- d) Les objets qui lui sont transmis pour examen par le Conseil communal.

10. Tâches principales

Les tâches et attributions sont définies à l'article 118 de la loi sur l'école obligatoire. La commission d'école exerce notamment les attributions suivantes :

- a) Elle conduit la procédure de recrutement des enseignants et formule une proposition à l'intention de l'autorité d'engagement ;
- b) Elle surveille le fonctionnement de l'école ;
- c) Elle propose le règlement scolaire local ;
- d) Elle expédie les affaires courantes ;
- e) Elle organise les transports scolaires ;
- f) Elle veille à la collaboration entre l'école et les parents ;
- g) Elle entretient des relations avec les associations de parents d'élèves là où elles sont organisées sur le plan local.

11. Compétences attribués à la commission

La commission d'école est l'autorité de surveillance directe de l'école. Elle est l'organe consultatif des autorités dont elle dépend. Celles-ci sont tenues de la consulter dans les affaires scolaires.

La commission rend compte de sa gestion aux autorités dont elle dépend.

Elle a le droit d'émettre des propositions aux autorités dont elle dépend.

Des compétences financières peuvent être déléguées à la commission d'école.

Ses compétences sont définies au point 9 et 10 de ce cahier des charges sur la base des articles 38 et 42 du RO et des articles 116 à 120 de la loi sur l'école obligatoire.

Droits et obligations des membres de la commission

12. Droits

Chaque membre a le droit de faire des propositions d'objets à traiter et demander au président de convoquer une séance de la commission.

13. Devoir de diligence

Les membres ont le devoir de diligence dans l'accomplissement de leur mandat.

14. Obligation de discrétion

Les membres ont un devoir de discrétion, de réserve et confidentialité concernant les objets traités en commission et les informations auxquelles ils ont accès dans ce cadre.

15. Obligation de se retirer

Lorsque la commission traite un objet qui concerne un membre de la commission ou un de ses proches, ce membre a l'obligation de se retirer des débats et des décisions, le temps que l'objet soit traité.

16. Obligation d'assister

En acceptant sa nomination comme membre d'une commission, chaque membre s'engage à participer aux séances. En cas d'empêchement pour raisons valables, il s'excuse auprès du président en indiquant la raison de son absence.

17. Entrée en vigueur

Ce cahier des charges entre en vigueur dès son approbation par le Conseil général.

Ainsi adopté par le Conseil général lors de sa séance du 20 novembre 2023.

Conseil général Les Bois

Le Président : La Secrétaire :

Urs Moser

Séverine Bippert